



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 801-66

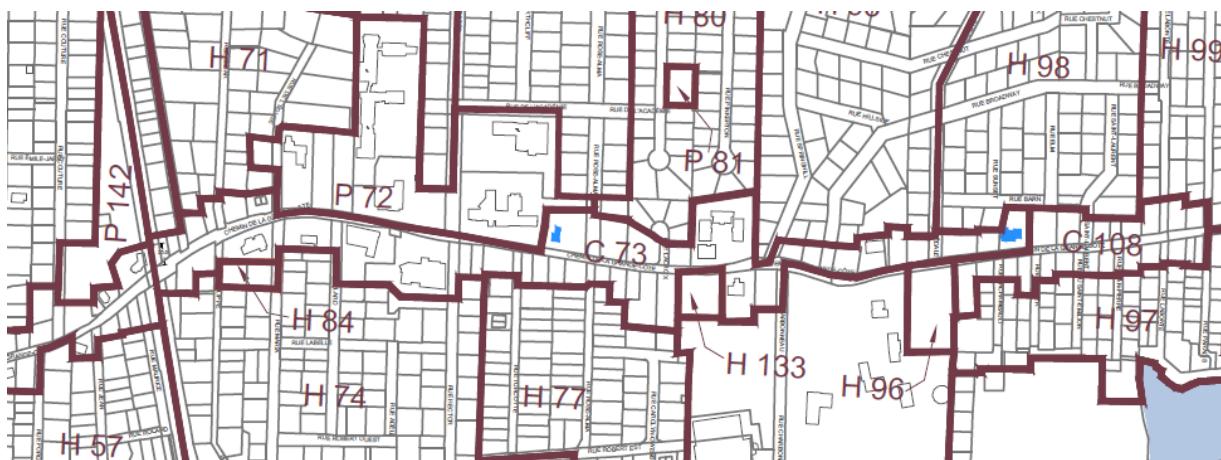
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE relativement au second projet du *Règlement 801-66 modifiant le règlement 801 – zonage, afin d'ajouter des usages à la zone c-73, d'autoriser les terrasses au toit pour tous les usages et autres modifications.*

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la Ville de Rosemère :

QU'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 avril 2025 sur le premier projet du *Règlement 801-66*, le Conseil municipal a adopté le second projet de ce règlement sans changement lors d'une séance ordinaire tenue à la même date;

QUE ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui le contient soit soumis à la procédure d'enregistrement, étape préliminaire au processus d'approbation référendaire, le tout conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

QU'une demande d'approbation référendaire relative à cette disposition ayant pour objet d'ajouter des usages autorisés dans la zone C-73, peut provenir des personnes intéressées de la zone concernée C-73 et des zones qui lui est contiguë, soit les zones H-70, P-142, C-58, H-74, H-84, H-77, H-133, P-94, H-96, C-108, H-98, H-93, H-80 et P-72 le tout tel qu'illustré au plan ci-bas;



QUE le dépôt d'une telle demande vise à ce qu'un règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de ces dispositions, le tout suivant l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit remplir les conditions suivantes :

1- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

2- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;

3- être reçue par courriel ou au service du Greffe situé à l'hôtel de ville au plus tard le **10 mai 2025**.

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, incluant les modalités d'exercice par une personne morale, peuvent être obtenus au bureau du greffe situé à l'hôtel de ville, 100, rue Charbonneau, à Rosemère, durant les heures régulières de bureau;

QU'une copie d'un résumé du second projet et une carte illustrant les zones concernées peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande;

QUE les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;



QUE le second projet de règlement est disponible pour consultation à l'hôtel de ville, situé au 100 rue Charbonneau, à Rosemère durant les heures régulières de bureau;

FAIT À ROSEMÈRE CE 2 MAI 2025

ABD

Me Alexandre Bélisle-Desjardins
Greffier